



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

**Sur le projet de « loi du pays » relatif au régime des annonces
judiciaires et légales de la Polynésie française**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Félix FONG et Tepuanui SNOW

Adopté en commission **le 3 octobre 2018**
Et en assemblée plénière **le 4 octobre 2018**

01/2018

S A I S I N E



Le Président

N° **-05815** / PR
(NOR : SGG1821760LP)

Papeete, le **07 SEP. 2018**

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relatif au régime des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française.

P.J. : - Un exposé des motifs ;
- Un projet de loi du pays.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays relatif au régime des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITCH

EXPOSE DES MOTIFS

Etendue à la Polynésie française en 2005, la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales disposait que les annonces exigées par les lois et décrets et par la réglementation polynésienne devaient être insérées, à peine de nullité, dans un journal d'annonces légales ou à défaut au Journal officiel de la Polynésie française (JOPF).

En 2015, le Haut-Commissaire a précisé que la règle précitée supra était d'interprétation stricte : les annonces ne pouvaient pas être publiées au Journal officiel de la Polynésie française (JOPF), dès lors qu'il y avait des journaux d'annonces légales habilités.

L'extension à la Polynésie française de cette loi posait plusieurs types de problèmes :

- 1) Au plan de la répartition des compétences, il s'agissait d'une remise en question importante d'une compétence que la Polynésie française avait toujours exercée¹ ;
- 2) En termes de concurrence, la loi ne prenait pas en compte l'extrême concentration de la presse en Polynésie française : depuis 2015, un seul journal remplit les conditions prévues pour être habilité par le Haut-Commissaire comme journal d'annonces légales. Alors qu'en métropole, le grand nombre de journaux habilités permet aux utilisateurs de choisir librement leur support de publication, rien ne le permettrait en Polynésie française pour les entreprises, les acheteurs publics et les associations ;
- 3) Enfin, il était étonnant que le JOPF, dont la mission est, depuis toujours, d'assurer la publication des actes officiels en Polynésie française, ne soit pas reconnu comme pouvant, de droit, publier des annonces judiciaires et légales.

Une démarche a donc été entreprise en vue, d'une part, de faire constater la compétence de la Polynésie française par le conseil constitutionnel, puis de réformer l'ensemble du dispositif de publication légale en Polynésie française.

C'est le résultat de cette démarche, qui a pris plusieurs années, qui vous est présenté aujourd'hui.

1. Le déclassement de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955

Le Conseil Constitutionnel a été saisi afin de faire reconnaître la compétence de la Polynésie française.²

La décision n° 2016-11 LOM du 6 juillet 2016 du Conseil Constitutionnel a confirmé la compétence de la Polynésie française et déclassé partiellement la loi de 1955, en précisant que :

« relève d'une matière de la compétence de la Polynésie française, lorsque l'obligation de publier une annonce concerne des actes intervenant dans le domaine relevant de la compétence de la Polynésie française ».

¹ Délibération n° 87-53 AT du 30 avril 1987 relative aux annonces judiciaires et légales.

² Parallèlement, la juridiction administration avait été saisie pour avis. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 septembre 2016, a confirmé lui aussi que « les autorités de la Polynésie française sont compétentes pour régler le régime des annonces judiciaires et légales lorsque l'obligation concerne des actes intervenant dans un domaine relevant de leur compétence ».

2. Une réforme globale

Conforté par cette décision, le Pays a pu préparer une refonte complète de la réglementation des annonces judiciaires et légales :

- 1) Un projet de loi du pays, qui vous est présentée aujourd'hui,
- 2) Des normes de typographie des annonces (qui sont le corollaire indispensable de la tarification réglementaire) ;
- 3) Une tarification réglementaire, appuyée sur une étude des coûts d'insertion des annonces (pour le JOPF comme pour le journal d'annonces légales habilité) et une formule de révision tarifaire.

3. Le dispositif prévu par le projet de loi du pays

En Polynésie française il y aura désormais deux régimes des annonces judiciaires et légales : celui issu de la loi du 4 janvier 1955 qui continuera à s'appliquer aux annonces prévues par une réglementation nationale et celui issu de la nouvelle loi du pays qui s'appliquera aux annonces prévues par une réglementation de la Polynésie française.

Précisons toutefois que tout a été fait pour que le dispositif reste simple pour les usagers comme pour les professionnels concernés :

- 1) Le tarif et les normes typographiques seront applicables à toutes les annonces, quel que soit la réglementation qui les prévoit ;
- 2) Les journaux d'annonces légales resteront tous habilités par le Haut-Commissaire.

Les principaux apports de la loi du pays sont de clarifier la place du JOPF dans le dispositif de publication légale en Polynésie française et d'adapter le dispositif répressif à la situation particulière de la Polynésie française.

Le projet a été envoyé au syndicat de la presse, en décembre 2017, afin que celui-ci puisse présenter toutes observations utiles. Le président du syndicat de la presse (qui est aussi le responsable du seul journal d'annonces légales habilité) a émis un avis favorable sur le projet de loi du pays.

La presse quotidienne a vocation à rester le principal support des annonces judiciaires et légales. Le *Journal officiel*, qui n'est publié que deux fois par semaine, constitue toutefois une alternative pour l'utilisateur, indispensable pour rétablir la concurrence.

4. Présentation du projet de loi du pays

L'article LP 1 fixe le régime juridique des annonces judiciaires et légales en Polynésie française, en prévoyant que ces annonces sont publiées au choix des parties, soit dans un journal d'annonces légales, soit au Journal officiel de la Polynésie française.

Il précise que sont considérés comme journaux d'annonces légales tous les journaux inscrits sur la liste établie par le Haut-commissaire conformément à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955.

L'article LP 2 rappelle que le conseil des ministres fixe le tarif et les règles de présentation des annonces judiciaires et légales.

Les articles LP 3 et LP 4 précisent que les sanctions encourues par tout journal qui publierait des annonces judiciaires et légales sans être habilité et pour non-respect du tarif sont punies d'une amende de 1 073 970 F CFP (soit une sanction similaire à celle prévue à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955).

L'article LP 5 précise que les infractions des articles LP 3 et LP 4 sont recherchées et constatées par les agents assermentés de la direction générales des affaires économiques.

L'article LP 6 prévoit une entrée en vigueur différée de la loi du pays.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SGG1821760LP)

relatif à la réglementation des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Décision n° 2016-11 LOM du 6 juillet 2016 ;
 - Conseil d'Etat, avis n° 391 849 du 19 septembre 2016 ;
 - Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - Sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la Polynésie française, les annonces judiciaires et légales exigées par les lois du pays et les délibérations adoptées par l'Assemblée de la Polynésie française et leurs arrêtés d'application sont insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans un journal d'annonces légales ou au Journal officiel de la Polynésie française.

Au sens de la présente loi du pays, sont considérés comme journal d'annonces légales, tous les journaux inscrits sur la liste publiée par arrêté du représentant de l'Etat en Polynésie française conformément à l'article 2 de la loi n° 55- du 4 janvier 1955.

Article LP 2. - Le Conseil des Ministres fixe par arrêté le tarif d'insertion et les règles de présentation des annonces judiciaires et légales.

Article LP 3. - Est puni d'une peine d'amende de 1 073 970 F CFP, le fait pour un journal de publier une annonce judiciaire et légale sans être inscrit sur la liste prévue à l'article LP 1.

Article LP 4. - Le non-respect du tarif fixé par l'arrêté prévu à l'article LP 2 est puni d'une amende de 1 073 970 F CFP.

Article LP 5. - Les infractions aux articles LP 3 et LP 4 sont constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques.

Article LP 6. - La présente loi du pays entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévue à l'article LP 2 de la présente loi du pays et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **5815/PR du 07 septembre 2018** du Président de la Polynésie française reçue le **07 septembre 2018**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur **un projet de « loi du pays » relatif au régime des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **18 septembre 2018** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **3 octobre 2018** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **4 octobre 2018**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE ET CONTEXTE

La présente saisine du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC) a pour objet un projet de loi du pays relatif au régime des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française.

La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales a été partiellement étendue à la Polynésie française, avec quelques adaptations.

Son article 1^{er} prévoit que « *les annonces exigées par les lois et décrets et la réglementation locale seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, (...), dans l'un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2 ou à défaut au Journal officiel de la Polynésie française* ».

L'exposé des motifs indique qu'en 2015, le Haut-Commissaire de la République a précisé que cette règle était d'interprétation stricte. Selon lui, les annonces ne pouvaient pas être publiées au Journal officiel de la Polynésie française dès lors que des journaux d'annonces légales étaient habilités localement.

Le Président de la Polynésie française, estimant que ces dispositions de la loi de 1955 étaient intervenues dans une matière relevant de la compétence du Pays, « *en tant qu'elles s'imposent aux annonces judiciaires et légales prévues par les réglementations de la Polynésie française* », a alors saisi le Conseil constitutionnel en mai 2016.

Ce dernier, dans sa décision du 6 juillet 2016, a décidé que ces dispositions « *relèvent d'une matière de la compétence de la Polynésie française, lorsque l'obligation de publier une annonce concerne des actes intervenant dans un domaine relevant de la compétence de la Polynésie française* ».

Le Conseil constitutionnel a précisé qu'en revanche, ces mêmes dispositions relevaient de la compétence de l'Etat lorsque l'obligation de publier une annonce concernait des actes intervenant dans son domaine.

A l'appui de cette décision, le Pays a préparé une refonte de la réglementation sur les annonces judiciaires et légales.

C'est l'objet du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Le régime juridique des annonces judiciaires et légales en Polynésie française

A titre liminaire, le CESC rappelle qu'une annonce légale est une annonce dont la publication est imposée par la réglementation en vigueur, mentionnant les informations juridiques d'une personne physique ou morale (création d'entreprises ou d'associations, modifications statutaires, etc.).

Une annonce judiciaire est quant à elle une annonce mentionnant des informations issues des décisions judiciaires (liquidation, dissolution, faillite, etc.).

L'article LP1 du projet de loi du pays prévoit qu'à l'exception des annonces qui doivent obligatoirement paraître au Journal officiel de la Polynésie française (celles concernant les associations), les annonces judiciaires et légales exigées par la réglementation issue des autorités locales doivent être insérées dans un journal d'annonces légales « *ou* » (et non plus « *ou à défaut* »

comme le prévoit la réglementation actuelle, article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1955 précité) au Journal officiel de la Polynésie française (JOPF).

L'utilisateur pourra donc selon son choix avoir recours au JOPF dans tous les cas, en présence ou non d'un journal d'annonces légales habilité.

- Le CESC n'est pas opposé à cette mesure mais souhaite que soit précisée dans le projet de loi du pays la notion d'annonces judiciaires et légales.

En effet, compte tenu de la distinction désormais faite entre les annonces concernant les actes intervenant dans un domaine relevant de la compétence de la Polynésie française d'une part, et celles concernant les actes intervenant dans le champ de compétence de l'Etat d'autre part, le CESC recommande que le périmètre de chacune d'elles soit déterminé, afin de faciliter la compréhension et les démarches des usagers.

Il suggère à ce titre que les services de l'Etat et du Pays se rapprochent pour définir en commun une stratégie d'information et de communication à l'adresse des utilisateurs.

B. La définition des journaux d'annonces légales en Polynésie française

Le deuxième alinéa de l'article LP1 du projet précise que « *sont considérés comme journal d'annonces légales, tous les journaux inscrits sur la liste publiée par arrêté du représentant de l'Etat en Polynésie française conformément à l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955* ».

- Le rédacteur a fait le choix de faire référence à une ancienne réglementation toujours en vigueur.

Toutefois, les bouleversements intervenus ces dernières années, à l'échelle mondiale, en matière de communication et de transmission de l'information, conduisent le CESC à préconiser la prise en compte des évolutions technologiques et des changements de comportement de nos concitoyens. Il est en effet évident que la presse en ligne est devenue un outil d'information, de connaissance et de travail incontournable.

Aussi, le CESC estime que la référence aux dispositions de la loi de 1955 dans leur version actuelle n'est plus appropriée.

Ce texte métropolitain est d'ailleurs en cours de révision. Le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (dite *Loi Pacte*), évoqué par le rédacteur du projet, est actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale.

Un de ses objectifs est de libérer les entreprises des contraintes qui pèsent sur leur croissance à toutes les étapes de leur développement, par la mise en place d'une plateforme en ligne unique pour gérer les formalités et éviter la redondance des démarches administratives.

Le CESC regrette que le projet de loi du pays ne favorise pas cette recherche de simplification et de réduction des délais pour les usagers lorsqu'ils doivent procéder à la publication d'annonces judiciaires et légales.

A cet égard, il considère que, dès lors que le Pays s'est vu reconnaître la compétence en matière d'annonces judiciaires et légales prévues par les réglementations qu'il édicte, celui-ci devrait exercer pleinement cette compétence.

Ainsi, le projet de loi du pays ne devrait pas renvoyer sa définition des journaux d'annonces légales à la loi de 1955, mais devrait déterminer les critères d'habilitation des journaux susceptibles de recevoir les annonces soumises à la réglementation locale. De la même manière, la liste des journaux habilités devrait être fixée par les autorités du Pays.

- A ce titre, les critères retenus par la loi du pays pourraient s’inspirer des dispositions actuellement applicables, tout en les adaptant pour tenir compte des spécificités locales et du modèle économique des sociétés de presse polynésiennes qui assurent une large diffusion de l’information : une durée d’existence minimale du journal, une publication au moins hebdomadaire, une édition atteignant un seuil minimum, etc...

Le CESC estime que cette solution est d’autant plus nécessaire qu’à l’heure actuelle, aucun contrôle du respect de la condition de vente hebdomadaire effective d’au moins 3500 exemplaires¹ n’est assuré. En effet, l’organisme de contrôle métropolitain (ACPM²) dont le rôle est de certifier la diffusion, la distribution et le dénombrement des journaux n’intervient pas localement.

- **Le CESC considère que les critères d’éligibilité sont obsolètes et doivent être revus par le Pays dans le cadre de la définition suggérée supra, de manière à permettre à plus d’un journal d’être habilité.** *La Dépêche* est en effet le seul agréé aujourd’hui.

Aussi, le CESC estime que la gratuité du journal ne doit pas l’empêcher d’être intégré à la réflexion sur la mise en place de conditions d’habilitation pour pouvoir diffuser des annonces judiciaires et légales. Il préconise donc que cette alternative ne soit pas écartée et qu’elle soit intégrée à l’étude des critères à mettre en place, avec éventuellement des conditions particulières. Ceci pourrait permettre à *Tahiti Infos*, qui assure localement une large diffusion de l’information, d’être éligible.

- **Enfin, le CESC préconise qu’à l’instar de ce que prévoit le projet de loi Pacte précité, la réglementation locale ouvre le processus d’habilitation à publier des annonces judiciaires et légales aux services de presse en ligne justifiant d’une audience minimale. Outre la garantie d’une large et rapide diffusion des annonces, cet outil aura l’avantage de faciliter les démarches administratives des usagers.**

En définitive et en l’absence d’urgence, le CESC préconise que le projet de loi du pays soit d’ores et déjà complété, et ce sans attendre l’évolution législative nationale en cours.

De cette manière, à terme, les annonces, qu’elles relèvent de la compétence de l’Etat ou du Pays, pourront toutes être diffusées largement par voie de presse papier ou par voie numérique.

Ainsi, la coexistence de deux régimes d’annonces judiciaires et légales, l’un relevant de la compétence de l’Etat et l’autre de celle de la Polynésie française, doit être l’occasion pour les administrations de l’Etat et du Pays de mener une réflexion commune afin de garantir la bonne information des usagers et simplifier leurs démarches administratives pour faciliter le développement de leurs projets.

C. Les tarifs et les règles de présentation des annonces judiciaires et légales

L’article LP2 du projet renvoie au conseil des ministres le soin de définir les tarifs d’insertion des annonces et leurs règles de présentation.

A l’heure actuelle, la publication des annonces judiciaires et légales est fixée à 275 FCFP la ligne et les publications des associations à 205 FCFP la ligne³.

¹ Arrêté n° HC 803 DIRAJ/BRE du 9 juillet 2015 : La diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales doit correspondre à une vente hebdomadaire effective, par abonnements, dépositaires ou vendeurs en Polynésie française, d’au moins 3500 exemplaires.

² Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias, anciennement nommée Office de Justification de la Diffusion.

³ Arrêté n° 122 CM du 8 février 2010 modifié.

- Le CESC approuve la mise en place de règles communes de présentation des annonces afin qu'aucune interprétation du terme « *ligne* » ne soit plus possible et que celle-ci corresponde à un nombre fixe de caractères, dans un but d'harmonisation des pratiques tarifaires.

S'agissant de la détermination du prix, le CESC retient qu'elle sera guidée par la recherche d'un équilibre entre les contraintes qui pèsent sur le citoyen qui est dans l'obligation de publier une annonce, et la nécessité que les sociétés de presse concernées dégagent des plus-values.

Le CESC souhaite toutefois rappeler aux autorités, qui viendront poser les règles tarifaires applicables à ses propres services (en l'occurrence l'Imprimerie officielle) mais aussi aux journaux d'annonces légales, qu'elles devront être attentives au risque de distorsion de concurrence entre un organisme public et les opérateurs privés.

Il recommande pour cela une étude affinée et transparente des coûts de production de ces derniers ainsi que de ceux susceptibles de répondre à de nouveaux critères qui seraient définis par le Pays, selon leur tirage respectif (ou leur audience pour les services en ligne).

A ce titre, le CESC estime là encore que la référence faite par le projet de loi du pays à l'arrêté du représentant de l'Etat, qui fixe la liste des journaux d'annonces légales, n'est pas satisfaisante dans la mesure où celui-ci n'habilite aujourd'hui qu'un seul quotidien. Ce dernier resterait le seul opérateur privé habilité après l'adoption du texte en l'état, puisque le Pays « s'abrite » derrière la règle déterminée par l'Etat.

Pour que l'utilisateur ait une réelle liberté de choix quant au diffuseur de son annonce, les critères d'habilitation des journaux locaux déterminés par le Pays devront permettre l'habilitation d'au moins deux d'entre eux (non compris le JOPF).

- S'agissant des montants applicables aux différents diffuseurs d'annonces judiciaires et légales, bien qu'en commission ait été évoquée la question de savoir si la liberté des tarifs pouvait être envisagée, **le CESC retient que l'obligation faite à l'utilisateur de publier son annonce doit s'accompagner d'une tarification unique, fixe ou maximale, et équitable pour tous les opérateurs.**

Le choix de l'utilisateur sera alors, selon ses besoins et ses objectifs, uniquement déterminé par la périodicité des éditions⁴ et par le public-cible touché par le JOPF et les journaux habilités.

- Enfin, pour ce qui concerne les annonces relatives aux associations, le CESC estime que compte tenu du monopole du JOPF pour procéder à leur publication, les frais d'insertion devraient être abandonnés ou à tout le moins être forfaitisés dans le cadre d'un dispositif de soutien au monde associatif polynésien.

Le CESC souligne par ailleurs qu'il lui paraît regrettable qu'une déclaration d'association, effectuée en ligne sous forme dématérialisée sur le site de l'Etat en Polynésie française, ne puisse être suivie d'une publication au JOPF sans présentation d'un récépissé papier. Il engage pour cela les autorités du Pays à mettre en place une solution adaptée, d'autant qu'elle ne serait pas très coûteuse.

⁴ JOPF : parution deux fois par semaine hors numéros spéciaux ; Journal habilité : parution quotidienne.

D. Les dispositions d'ordre pénal

Les articles LP3 et LP4 indiquent les sanctions encourues par le journal en cas de publication d'une annonce sans être habilité et en cas de non respect des tarifs réglementaires.

L'article LP5 précise quant à lui la procédure pénale applicable et prévoit que ce sont les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques (DGAE) qui seront habilités à rechercher et constater ces infractions.

- Le CESC relève que la DGAE est prête à intervenir en matière de vérification des tarifs, ses agents effectuant ce type de contrôles selon une réglementation et une procédure clairement définies qu'ils appliquent depuis plusieurs années.

En revanche, il note que le contrôle de l'habilitation des journaux n'est pas aussi évident compte tenu de la réglementation sur la liberté de la presse. Sans connaître les détails qui occasionnent cette difficulté, le CESC appelle les autorités à éclaircir cette question afin que les réglementations, les procédures et les compétences de chacun, agents de l'Etat ou du Pays, soient clarifiées avant l'adoption du texte.

- De même, le CESC s'interroge sur la distinction des infractions et des sanctions prévues par les articles LP3 et LP4. Il estime que cette différenciation pourrait conduire au cumul des peines et considère donc qu'il est préférable de retenir une formulation du type « *toute infraction aux dispositions de la présente loi du pays est punie d'une amende de 1 073 970 FCFP ...* ».

Le CESC s'interroge enfin sur l'absence de reprise des sanctions administratives alors que celles-ci pourraient être utiles dans le cadre du contrôle effectué par les agents de l'administration du Pays.

III – CONCLUSION

Le CESC adhère au principe que la Polynésie française doit exercer sa compétence en matière d'annonces judiciaires et légales.

Le projet de loi du pays entend encadrer le régime des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française.

Pour autant, le CESC regrette que cette réforme ne soit pas plus ambitieuse.

Alors que sa compétence est reconnue, le Pays ne projette pas de réglementer les annonces judiciaires et légales dans leur globalité. Ainsi, alors que les règles d'insertion, de tarification et de sanction pénale sont prévues, le projet se limite à renvoyer la définition de la notion de journal d'annonces légales à ce que prévoit la loi métropolitaine qui est en cours de modification.

Sur ce point, le CESC considère que le Pays doit exercer toute sa compétence et adopter des règles qui lui sont propres, adaptées au contexte local et tenant compte de l'évolution des nouvelles technologies, des moyens de communication et de transmission de l'information.

Cette réforme doit également être l'occasion de simplifier et faciliter les démarches administratives des usagers, en leur permettant d'avoir un réel choix quant au diffuseur et aux modalités de diffusion de leurs annonces.

Enfin, le CESC estime que le projet de loi du pays n'est pas abouti au motif des observations qui précèdent, ci-après rappelées. Il devrait en effet :

- Intégrer à l'article LP1 la définition des annonces judiciaires et légales relevant de la réglementation polynésienne ;
- Au second alinéa de l'article LP1, définir les critères d'habilitation des journaux d'annonces légales au regard de la réglementation du Pays ;
- Fusionner et reformuler les articles LP3 et LP4 et intégrer la possibilité de sanctions administratives.

Le CESC rappelle également ses recommandations, qui, bien que ne concernant pas directement le projet de loi du pays, devraient être prises en compte pour son application :

- Il conviendrait que les services de l'Etat et du Pays se rapprochent pour définir en commun une stratégie d'information et de communication à l'adresse des utilisateurs ;
- Devraient être mises en place des règles communes de présentation des annonces afin qu'aucune interprétation du terme « *ligne* » ne soit plus possible et que celle-ci corresponde à un nombre fixe de caractères ;
- Devrait être fixée une tarification unique, fixe ou maximale, et équitable pour tous les opérateurs. Des critères prenant en compte les tirages respectifs des journaux concernés (ou leur audience pour les services en ligne) devraient être définis.
- Pour les annonces relatives aux associations (dont la dématérialisation devrait être facilitée par les services du Pays), les frais d'insertion devraient être abandonnés ou à tout le moins être forfaitisés dans le cadre d'un dispositif de soutien au monde associatif polynésien.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel de la Polynésie française sur le projet de loi du pays relatif au régime des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française.

Réunions tenues les :
27 septembre, 02 et 03 octobre 2018
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Kelly ASIN-MOUX, Président du CESC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Présidente |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|--------|----------|
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ SNOW | Tepuanui |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIMIN | Etienne |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FABRE | Vincent |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAMOOT | Didier |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEIHOTU | Maiana |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TROUILLET | Thierry |
| ▪ UTIA | Ina |

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|---------------|-------|
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |
|---------------|-------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|-----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ DEXTER | Madiana | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Haut-commissariat de la République en Polynésie française :
 - **Madame June VIVISH**, cheffe du bureau de la réglementation et des élections
 - **Madame Mahanatea MOORIA**, collaboratrice en charge des élections

- ✚ Au titre du Secrétariat général du gouvernement :
 - **Monsieur Philippe MACHENAUD-JACQUIER**, secrétaire général
 - **Madame Nicole TERRAILLON**, cheffe de la cellule accès au droit
 - **Madame Vanessa TSONG**, juriste

- ✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques :
 - **Monsieur William VANIZETTE**, directeur général

- ✚ Au titre de la Dépêche de Tahiti :
 - **Monsieur Michel YONKER**, directeur

- ✚ Au titre de Tahiti Infos :
 - **Monsieur Alain BARBAROUX**, directeur d'exploitation
 - **Madame Nathalie MONTEL**, rédactrice en chef

SCRUTIN

Nombre de votants :	37
Pour :	37
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTE POUR : 37

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN-MOUX	Kelly
03	BOUZARD	Sébastien
04	BRICHET	Evelyne
05	CHIN LOY	Stéphane
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PALACZ	Daniel
08	PLEE	Christophe
09	REY	Ethode
10	WIART	Jean-François

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	HELME	Calixte
03	LE GAYIC	Cyril
04	SHAN CHING SEONG	Emile
05	SOMMERS	Edgard
06	SOMMERS	Eugène
07	TIFFENAT	Lucie
08	TOUMANIANTZ	Vadim
09	YAN	Tu
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BODIN	Méline
02	ELLACOTT	Stanley
03	FABRE	Vincent
04	LAMOOT	Didier
05	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
06	SAGE	Winiki
07	UTIA	Ina

Représentants de la vie collective

01	CHIMIN	Etienne
02	FOLITUU	Makalio
03	JESTIN	Jean-Yves
04	LOWGREEN	Yannick
05	PARKER	Noelline
06	PROVOST	Louis
07	SNOW	Tepuanui
08	TEIHOTU	Maiana
09	TIHONI	Anthony
10	TOURNEUX	Mareva